Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE QUATRE OCTOBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL.2023.10.04-002

Le quatre octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Parempuyre, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de François, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 19* *Votants : 26*

Secrétaire de Séance : Nicole FLOIRAC

OBJET : INSTAURATION DU « RAPPEL A L'ORDRE »

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry	X			
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		PIALLEPORT Thierry
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		PONS Annie
BREGILLE Jean-Luc		X		DE FRANCOIS Béatrice
LUTARD Sandrine		X		VINCE Bernard
DELPLANQUE Emmanuel		X		SAUX Brigitte
DUPUY Pauline	X			
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia	X			
DOS SANTOS Roméo			X	
PIGEAT Stéphane		X		FARTHOUAT Jean-Marc
LALANNE Nicole		X		CHARTIER Marie-Laetitia
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

DELIBERATION n° DEL.2023.10.04-002 : INSTAURATION DU « RAPPEL A L'ORDRE »
Rapporteur : Mme le Maire

Le rappel à l'ordre a été institué par la loi du 5 avril 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Ce dispositif est prévu par l'article 132-7 du Code de la Sécurité intérieure qui précise : *« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*
Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, à l'encontre d'une personne, mineure ou majeure, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Ce dispositif ne peut être mis en œuvre que pour des faits mineurs, des incivilités qui ne constituent pas un délit ou un crime. Il permet dans un processus intermédiaire de tenter de résoudre les atteintes au bien-vivre ensemble, sans pour cela enclencher un processus pénal.

Cela ne peut pas concerner des infractions criminelles ou délictuelles. Monsieur le Procureur doit être avisé, et il peut s'opposer à sa mise en œuvre. A titre indicatif, peuvent notamment être concernés :

- ✓ L'absentéisme scolaire
- ✓ La présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives
- ✓ Les incivilités commises par des mineurs
- ✓ Les incidents aux abords des établissements scolaires
- ✓ Les conflits de voisinage
- ✓ Les bruits, les tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique,
- ✓ L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- ✓ La divagation d'animaux dangereux, etc...

Une convention doit être signée entre la Ville de Parempuyre et le Procureur de la République afin de délimiter les contours du rappel à l'ordre. Cette convention a été rédigée et validée par Monsieur le Procureur de la République.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, et particulièrement son article 132-7,

Considérant qu'en agissant sur des comportements individuels le plus en amont possible, l'objectif est de mettre un terme à des faits qui, ne constituant pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

Décide l'instauration du dispositif « rappel à l'ordre »,

Autorise Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dispositif.

Adopte à **l'unanimité (26 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 04 octobre 2023

MAIRIE DE PAREMPUYRE * 33 (Gironde) *

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre